

Référence : C.N.87.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 février 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/036

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par décret suprême n° 016-2025-PCM¹, publié le 30 janvier 2025, l'état d'urgence déclaré dans les 24 districts et localités (*centros poblados*) ci-après de provinces appartenant aux départements d'Ayacucho, de Huancavelica, de Junín and de Cuzco est prolongé pour une période de 60 jours calendaires, à compter du 31 janvier 2025 :

- Département d'Ayacucho
- Province de Huanta
- 1 Ayahuanco
- 2 Santillana
- 3 Sivia
- 4 Llohegua
- 5 Canayre
- 6 Ccano
- 7 Yanamonte - Uchuraccay
- 8 Carhuahuran
- 9 Pucacolpa
- 10 Putis

¹ Le texte du décret suprême n° 016-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

- Département d'Ayacucho
- Province de La Mar
- 11 Ayna
- 12 Santa Rosa
- 13 Anchiuay
- 14 Río Magdalena

- Département de Huancavelica
- Province de Tayacaja
- 15 Ichucuco - Huachocolpa
- 16 Roble
- 17 Cochabamba - Grande

- Département de Cuzco
- Province de La Convención
- 18 Pichari
- 19 Echarate
- 20 Unión Ashaninka

- Département de Junín
- Province de Satipo
- 21 Mazamari
- 22 Pangoa
- 23 Vizcatán del Ene
- 24 Río Tambo

- L'état d'urgence a été prolongé afin que les forces armées puissent poursuivre les opérations et actions militaires qu'elles mènent dans la zone relevant du Commandement spécial VRAEM (CE-VRAEM), compte tenu de la continuité des activités terroristes et la commission d'autres activités illégales. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, et à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 février 2025

Le 19 février 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' or similar, with a horizontal line underneath.